

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



« Pille de passion ! »

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 447 /PRM/DAJ/MJC/2026

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu le code de la route,
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,
Vu la demande de Monsieur Jean Claude OSSALA reçue le seize avril deux mille vingt-six,
Vu l'avis de la police municipale n° 213 / 2026 du vingt-trois avril deux mille vingt-six,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation lors du passage de la procession religieuse organisée par M. Jean Claude OSSALA en l'honneur de la Déesse « MARIAMMEN » prévue le dimanche dix-sept mai deux mille vingt-six,

ARRÊTE

Art. 1. - La circulation est momentanément interrompue lors du passage de la procession religieuse sur les voies suivantes :

- ▶ Rue Sarda Garriga (Départ de la procession), portion comprise entre le Temple et la rue Saint-Louis,
- ▶ Rue Saint-Louis, portion comprise entre la rue Sarda Garriga et l'Avenue du Docteur Raymond Vergés,
- ▶ Avenue du Docteur Raymond Vergés, portion comprise entre la rue Saint-Louis et la rue du Belvédère,
- ▶ Rue du Belvédère, portion comprise entre l'Avenue du Docteur Raymond Vergés et le parking de l'ancien Pont de la Rivière Saint-Etienne,
- ▶ Parking de l'ancien Pont de la Rivière Saint-Etienne, portion comprise entre la rue du Belvédère et l'Avenue du Docteur Raymond Vergés,
- ▶ Avenue du Docteur Raymond Vergés, portion comprise entre la rue du Belvédère et la rue Lambert,
- ▶ Rue Lambert, portion comprise entre l'Avenue du Docteur Raymond Vergés et la rue Saint Philippe,
- ▶ Rue Saint Philippe, portion comprise entre la rue Lambert et la rue Fémy,
- ▶ Rue Fémy, portion comprise entre la rue Saint Philippe et l'Avenue du Docteur Raymond Vergés,
- ▶ Avenue du Docteur Raymond Vergés, portion comprise entre la rue Fémy et la rue Saint Denis,
- ▶ Rue Saint Denis, portion comprise entre l'Avenue du Docteur Raymond Vergés et la rue Sarda Garriga,
- ▶ Rue Sarda Garriga, (Arrivée de la procession), portion comprise entre la rue Saint Denis et le Temple.

Art. 2. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives le dimanche dix-sept mai deux mille vingt-six entre neuf heures et treize heures.

Art. 3. - L'organisateur est responsables du bon déroulement de la manifestation.

Art. 4. - Madame La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, à M. Jean Claude OSSALA.

Fait à Saint-Louis, le 04 MAI 2026
Pour la Maire et par Délégation,
La Directrice Générale des Services
Mme Layla DESSAI
(Arrêté n° 300 du 27/03/2026)



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- SEMITTEL
- Transports MOOLAND
- M. Jean Claude OSSALA
- Service communication
- Direction des Routes et des Infrastructures

Mme le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification,

→ d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'Administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.